



REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE
ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 1991



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale
Bureau de la Réglementation

MT/SR
40.41.21.65

n° 49 CA 91

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement
général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police de l'Erdre en date du
19 juin 1974 modifié en son article 9 par arrêté préfectoral en date du
31 mai 1985 ;

VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975
relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 89.391 du 15 juin 1989 portant transfert à
la Région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de vo
navigables, et notamment son article 8 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de
Navigation ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des
Sports ;

VU l'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Loire Atlantique,

ARRETE :

ARTICLE 1

La police et l'usage de l'Erdre et de ses dépendances sont régis par les dispositions du décret du 21 Septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et par celles du présent règlement particulier.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA VOIE NAVIGABLE (art. 1.06 du décret)

Aucun bâtiment circulant sur l'Erdre ne doit excéder les dimensions suivantes :

Désignation	Longueur de bout en bout y compris le gouvernail	Largeur	Enfoncement ou tirant d'eau	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison		Hauteur des mâts au-dessus du plan d'enfoncement à vide
					bateau ponté	bateau non ponté	
Du pont de Nort au pont Malakoff à Nantes	40 m	6.20 m	1.45 m (1)	3.80 m (1)	0.25 m	0.45 m	15 m
Du pont Malakoff à la Loire	48 m	6.80 m	(2)	4.80 m (1)	0.25 m	0.45 m	15 m

(1) Ces hauteurs s'entendent le plan d'eau étant à l'étiage. Elles doivent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux.

(2) Les bateaux franchissant l'écluse doivent présenter un enfoncement inférieur d'au moins 0.20 m au mouillage existant sur le radier de l'écluse au moment du passage.

La vitesse de marche des bateaux à propulsion mécanique sur l'Erdre ne devra pas dépasser dans le chenal, les limites suivantes :

- entre Nort/Erdre et la Poupinière : 8 km/h ;
- entre la Poupinière et le port de Sucé/Erdre (500 m en amont du pont de Sucé/Erdre) : 15 km/h ;
- dans la traversée du port de Sucé/Erdre (de 500 m en amont à 500 en aval du pont) : 8 km/h ;
- entre le port de Sucé/Erdre et l'amont du plan d'eau de La Beaujoire : 15 km/h ;
- en aval du plan d'eau de La Beaujoire : 8 km/h.
- en dehors du chenal, et des zones de sports motonautiques, la vitesse est limitée à 8 km/h.

